Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le 02/10/2023
ID : 038-213803489-20230925-2023_120-DE

PLAN DE SOBRIETE DE LA COMMUNE DE RUY-MONTCEAU

> Communiquer **Informer** le public et les agents sur la nécessité d'économiser l'énergie, impliquant à la fois une baisse des températures (et donc du confort) dans les établissements publics, mais aussi l'implication de chacun(e) pour éviter tout gaspillage énergétique

- **Expliquer aux usagers comment est chauffé/éclairé le bâtiment/le lieu** qu'ils occupent (consignes de température des différentes zones, horaires de CHAUFFAGE et de REDUIT ..) ainsi que la façon dont ils peuvent participer à l'effort d'économie

> Rationnaliser les usages Questionner l'affectation de tous les locaux (associations, accueil de loisirs, réunions ...) pour **maximiser l'usage des salles et bâtiments les plus performants** et utiliser le moins possible le patrimoine énergivore

- Travailler les plannings d'occupation pour **réduire les amplitudes horaires d'utilisation** et donc les plages horaires en mode « CHAUFFAGE » (Faisable à l'échelle d'un bâtiment mais aussi de chaque zone de chauffage si l'installation le permet. Ainsi une salle peut rester chauffée jusqu'à 19h pour une réunion tandis que le reste du bâtiment passe en « REDUIT» dès 17H30)
- **Choisir des locaux adaptés** à **la nature de l'activité** et éviter le chauffage de surfaces et volumes inutiles Quelques exemples concrets: Identifier les différentes zones de chauffage d'un bâtiment et fermer les portes entre ces zones dont les températures sont différentes (bureau chaud/ couloir froid ou salles inutilisées),
- éviter les usages associatifs en soirée dans les écoles si cela nécessite de chauffer tout le bâtiment, s'assurer qu'une réunion en salle du conseil n'impose pas de chauffer toute la mairie sinon envisager d'utiliser un chauffage d'appoint ou une salle hors mairie, éviter le Yoga dans des salles sportives de grand volume, etc

>Ajuster la consigne de **l'eau chaude sanitaire** à **55°C** et questionner la **nécessité de proposer de l'eau chaude sanitaire** dans les bâtiments n'étant pas équipés de chauffe-eau instantanés (salles sportives, salles associative, bureaux, etc ...)

> S'assurer de la bonne programmation du chauffage

- Adapter la programmation du chauffage au planning d'occupation pour utiliser le mode « CHAUFFAGE » seulement aux heures nécessaires, avec un passage en « REDUIT » dès que la salle ou le bâtiment est inoccupé

Pour les bâtiments ne disposant pas de programmation, faire chiffrer l'installation par un professionnel car il s'agit en général de travaux peu coûteux, avec un temps de retour sur investissement très réduit

PROJET

Publié le : 24/06/2025 11:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33467

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le 02/10/2023
ID : 038-213803489-20230925-2023_120-DE

Pour les établissements scolaires, prévoir une température « HORS GEL » de 8° pour les vacances scolaires, en limitant autant que possible les jours de ménage/entretien, en début ou fin de vacances

> Revoir les consignes de température Les articles R.241-25 à R.241-29 du code de l'énergie instaurent l'obligation de limiter la température de chauffage dans les bâtiments. L'article R.241-26 spécifie notamment que dans les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public, **les limites supérieures de température de chauffage sont fixées en moyenne** à **19° C**

Pour les établissements médicaux, recevant des personnes âgées ou des enfants en bas âge, la limite est fixée à 22°C

L'article R.241-27 précise les températures limites **en période d'inoccupation.** Ces limites sont: • **16°C** lorsque la durée d'inoccupation est comprise entre 24h et 48h; • **8° C** lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à 48h

Pour les locaux où s'exercent des activités à caractère sportif, les limites de températures de chauffage varient selon l'utilisation. L'arrêté du 25 juillet 1977 donne les valeurs suivantes pour les locaux sportifs où s'exercent : **Gymnastique corrective = 18 °C / Gymnastique au sol = 15 °C / Autres activités sportives= 14 °C / Annexes (vestiaires, douches)= 20 °C**

> Officialiser avant la saison de chauffe les consignes de températures pour que l'exploitant puisse démarrer tout de suite avec les bonnes valeurs

> Interdire l'usage des chauffages d'appoint, qui sont en général énergivores !

PROJET

Publié le : 24/06/2025 11:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33467